

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 347

présenté par

Mme Blin, M. Hemedinger, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, M. Ravier, M. Benassaya, M. Door, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Gosselin, M. Reda et M. Menuel

ARTICLE 43

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute personne condamnée pour des actes de terrorisme ne peut diriger ou exercer au sein d'un établissement, service ou lieu de vie et d'accueil régi par le code de l'action sociale et des familles pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel et depuis la fin du proto-État de l'État islamique (Daech), la menace sur la France est totalement endogène. L'entrisme est de rigueur. Le djihad s'attaque à tous les territoires de notre Nation ; à toutes les institutions (services publics, associations, entreprises, ...) ; à tous les domaines (économie, enseignement, sport, ...).

Afin de protéger d'abord les plus fragiles, c'est-à-dire les mineurs et les jeunes adultes, il apparaît évident d'éloigner les personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

Le présent amendement vise donc à écarter les auteurs de tels actes de toute fonction en lien avec la direction ou l'exercice dans le champ du code de l'action sociale et des familles.